

Fondation actionnaire : un outil de pérennité, de souveraineté et de solidarité

Plusieurs chefs d'entreprise ont récemment cédé une partie ou la totalité de leurs actions à un fonds de dotation ou une fondation. Venu d'Europe du Nord, ce modèle de transmission et de gouvernance permet d'oeuvrer pour l'intérêt général tout en assurant un actionnariat de long terme.

Publié le 4 nov. 2025 à 06:00

En 2021, Yann Rolland prend une décision radicale : celle de se déposséder d'une partie des actions de son entreprise, Cetih, pour les donner à un fonds de dotation actionnaire. Une décision surprenante après 26 ans à oeuvrer au développement de l'entreprise.

En 1995, Yann Rolland prenait la direction de Bel'M, une entreprise de 90 salariés installée en Loire-Atlantique, spécialisée dans la fabrication de portes pour les maisons individuelles. Grâce à plusieurs achats à effet de levier, il acquiert progressivement le capital de l'entreprise, renommée Cetih, jusqu'à en détenir 55 % en 2009. Le groupe, qui oeuvre dans l'enveloppe de l'habitat et la rénovation énergétique, a changé de taille puisqu'il réalise 240 millions d'euros de chiffre d'affaires contre 10 millions à l'époque.

Au moment de la transmission, le patron a une crainte : que Cetih soit donnée en pâture à des acteurs financiers, puisque ses enfants ne sont pas en mesure de reprendre l'entreprise. Il crée alors un fonds de dotation nommé Superbloom et lui donne la moitié de ses titres. « C'est un engagement pour préserver l'indépendance de l'entreprise vis-à-vis d'acteurs intéressés, qu'il s'agisse d'acteurs financiers ou provenant de la concurrence », justifie Yann Rolland. Un fonds de dotation ne peut être ni vendu, ni cédé.

Chez Cetih, 35 % du capital est détenu par le fonds, 33 % par les salariés et 32 % par des investisseurs. Cette dépossession est un geste plutôt radical de la part du patron, puisqu'il revient à donner ses titres sans en tirer de rémunération. « Au-delà d'un certain montant de richesse, en avoir davantage n'apporte pas grand-chose. Il est alors intéressant de se donner une mission plutôt que d'accumuler encore plus », juge-t-il.

Un modèle de gouvernance novateur

Une fondation actionnaire est « une fondation ou tout organisme assimilé (fonds de dotation) qui détient tout ou partie du capital de l'entreprise. Elle exerce les droits de vote et reçoit les dividendes associés au capital », définit Virginie Seghers, présidente de Prophil, un cabinet de conseil en stratégie et centre de recherche qui a largement participé à l'émergence des fondations actionnaires en France.

La fondation actionnaire a donc une double mission : actionnariale et, bien sûr, philanthropique. D'un côté, en détenant les parts, elle peut participer aux décisions stratégiques de l'entreprise. « Il s'agit d'un outil de patriotisme économique, car une entreprise détenue par une fondation dispose d'un actionnaire stable et de long terme que personne ne peut racheter. Cela assure la stabilité de l'actionnariat et encourage la souveraineté industrielle », estime Virginie Seghers.

De l'autre côté, elle utilise les dividendes pour soutenir des structures d'intérêt général. Superbloom a déjà versé 3,2 millions d'euros à vingt associations oeuvrant pour l'éducation alternative et pour les femmes en situation de précarité.

La fondation actionnaire n'est pas un statut juridique, mais davantage un terme générique utilisé pour qualifier un véhicule possédant des parts d'une entreprise. Pour toute fondation, il est requis de définir un objet social avec des objectifs philanthropiques clairs. Le mandat actionnarial n'étant en revanche pas décrit dans les statuts, certaines structures se dotent d'une charte d'engagement en la matière, comme Prophil le recommande.

Un modèle développé en Europe du Nord

Si plusieurs véhicules philanthropiques existent, les chefs d'entreprise optent presque systématiquement pour le fonds de dotation : « Cette structure est facile à créer puisqu'il suffit d'une déclaration en préfecture. De plus, sa gouvernance est sur mesure, selon la volonté des fondateurs, avec trois administrateurs au minimum », explique Virginie Seghers. La fondation reconnue d'utilité publique et le fonds de pérennité, deux alternatives, présentent chacun des inconvénients très différents, en matière de flexibilité, de contrôle, ou de fiscalité.

En France, l'émergence de ce modèle est relativement récente. Le premier exemple est celui de Pierre Fabre, fondateur du groupe pharmaceutique. En 2005, faute d'héritier, l'homme d'affaires a donné ses laboratoires à une fondation à son nom.

On peut également citer le média d'enquêtes Mediapart, le fabricant de produits bio Léa Nature ou l'enseigne de fournitures de bureau, Bureau Vallée. « Ce sont essentiellement des entreprises familiales, car le capital y est resserré autour de quelques actionnaires », précise Virginie Seghers.

Prophil a lancé la communauté De Facto qui fédère une vingtaine d'entrepreneurs français investis dans la démarche et des experts européens. Si le modèle reste marginal en France, il est très développé dans certains pays d'Europe du Nord. Le Danemark compte plus de 1.300 fondations actionnaires. Certaines possèdent des grandes entreprises telles que le brasseur Carlsberg et l'entreprise pharmaceutique Novo Nordisk. L'Allemagne en compte également un millier.

Quel effet sur l'héritage ?

Une question épineuse est celle de l'héritage. En France, il existe une réserve héréditaire, c'est-à-dire une part du patrimoine qui revient obligatoirement aux enfants, selon leur nombre. Or, le don à une fondation actionnaire pourrait empiéter sur cette réserve dont le montant précis est connu lors du décès. Les enfants seraient alors en droit de demander une indemnisation.

Pour protéger la fondation actionnaire, les héritiers doivent signer une renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) devant deux notaires, et ainsi approuver ce « déshéritage » futur. « Cet argent aurait été un poison pour mes enfants qui auraient reçu un héritage sans forcément de légitimité », explique Yann Rolland. « Avec cette dépossession, on ne transmet pas uniquement des titres d'entreprises, mais aussi des valeurs éthiques. » Ses enfants sont d'ailleurs impliqués dans le projet philanthropique.

Ces titres transmis à la fondation ne pourront revenir ni aux fondateurs ni à leurs héritiers puisque, lors d'une dissolution de la fondation, l'actif net est donné à un autre organisme non lucratif. En outre, la fondation actionnaire permet de bénéficier d'une exonération des droits de mutation et des impôts commerciaux. Enfin, les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt selon le régime du mécénat.